ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf des Hauts-de-Seine

caf·fr

POUVOIR ADJUDICATEUR
(ORGANISME CONTRACTANT)

(ORGANISME DE DROIT PRIVE CHARGE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC)

CAF DES HAUTS-DE-SEINE
70-88 RUE PAUL LESCOP
92023 NANTERRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

OBJET DE LA PROCÉDURE ADAPTÉE N° 09/2026

TRAVAUX DE MODERNISATION DES DEUX ASCENSEURS DE L'IMMEUBLE DU SIEGE SOCIAL DE LA CAF DES HAUTS-DE-SEINE, À NANTERRE

MARCHE PASSE PAR PROCEDURE ADAPTEE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2123-1 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Date d'établissement : 12/10/2026

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : PARTIES CONTRACTANTES....4
ARTICLE 2 : OBJET....4
ARTICLE 3 : REGLEMENTATION – CONDITIONS JURIDIQUES DU MARCHE....4
ARTICLE 4 : INTERVENANTS....5
4.1 : MAITRE D'OUVRAGE....5
4.2 : L'ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE....5
4.3 : MAITRE D'OEUVRE....5
4.4 : TITULAIRE DU MARCHÉ DE TRAVAUX....5
4.5 : CONTROLE TECHNIQUE....5
4.6. COORDINATION EN MATIERE DE SPS....6
4.7. AUTRES....6
ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ....6
5.1 : PIECES PARTICULIERES....6
5.2 : PIECES GENERALES....7
5.3 : EXHAUSTIVITE DE LA LISTE DES PIECES CONTRACTUELLES....7
ARTICLE 6 : DATE D'EFFET - DURÉE DU MARCHÉ- DÉLAIS....7
6.1 : DATE D'EFFET – DURÉE DU MARCHÉ....7
6.2 : DÉLAIS....7
ARTICLE 7 : CLAUSE DE RÉEXAMEN....8
ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ....8
8.1 : ACCES AU SITE....8
8.2 : CONSTAT D'ETAT DES LIEUX....8
8.3 : IMPLANTATION DES OUVRAGES....8
8.4 : ORDRES DE SERVICE....8
8.5 : PROVENANCE QUALITÉ MATÉRIAUX ET PRODUITS....9
8.6 : APPAREILS DE MESURE....9
8.7 : PREPARATION – COORDINATION ET ÉXECUTION DES TRAVAUX....9
8.7.1 : PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'ÉXECUTION DES TRAVAUX....9
8.7.2 : ORGANISATION – HYGIENE ET SECURITE DU CHANTIER....10
8.8 : ÉXECUTION DES TRAVAUX....11
8.8.1 : REUNIONS DE CHANTIER....11
8.8.2 : REGISTRE DE CHANTIER....11
8.8.3 : PLANS D'EXECUTION – NOTES DE CALCULS – ETUDES DE DÉTAIL....11
ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES....11
9.1 : FORME ET CONTENU DES PRIX....11
9.2 : ACTUALISATION DES PRIX....13
ARTICLE 10 : REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE....13
10.1. : AVANCE....13
10.2. : RETENUE DE GARANTIE....14
10.3. ACOMPTES....14
10.4 : TVA....16
10.5 : DELAI GLOBAL DE PAIEMENT....16
10.6. CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES....16
ARTICLE 11 : PENALITES - RÉFACTIONS....17
11.1. PÉNALITÉS....17
11.2. RÉFACTIONS....18
ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE....18
ARTICLE 13 : RECEPTION DES TRAVAUX....20
ARTICLE 14 : DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION....20
ARTICLE 15 : GARANTIES....21
15.1 : LA GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT....21
15.2 : LA GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT....21
15.3 : LA GARANTIE DECENNALE....21

SOMMAIRE SUITE

ARTICLE 16 : ASSURANCE - RESPONSABILITE 22
16.1 : ASSURANCE 22
16.2 : RESPONSABILITE 22
ARTICLE 17 : OBLIGATION DE RESULTAT ET MESURES COERCITIVES 23
ARTICLE 18 : RESILIATION DU MARCHE 23
18.1 : CAS DE RESILIATION OUVRANT DROIT À INDEMNITE 23
18.2 : CAS DE RESILIATION N'OUVRANT PAS DROITÀ INDEMNITE : 23
18.3 : RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE AVEC MISE EN DEMEURE : 24
18.4 : RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE SANS MISE EN DEMEURE : 24
ARTICLE 19 : PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL 25
ARTICLE 20 : CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE 25
ARTICLE 21 : OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES 26
ARTICLE 22 : REGLEMENT DES LITIGES 26
ARTICLE 23 : LANGUE 27
ARTICLE 24 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. APPLICABLE AUX MARCHES DE TRAVAUX 27

ARTICLE 1 : PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

- D'une part, la Caf des Hauts-de-Seine, (Caf 92), dont le siège social est situé au : 70-88, rue Paul Lescop - 92023 NANTERRE CEDEX, désigné dans le marché par « l'Organisme contractant » ou « le Pouvoir adjudicateur ». L'Organisme contractant est représenté à la signature du marché et pour tout avenant éventuel par son Directeur Général ou son délégué.

 Tous les règlements des sommes dues au titre du marché sont assurés par le Directeur Comptable et Financier de l'Organisme contractant, même adresse, auquel doit être signifiée toute opposition éventuelle. Pour l'exécution, le suivi et la vérification de la bonne exécution des prestations, la Caf des Hauts-de-Seine sera représentée par son Pôle Immobilier.

- D'autre part, l'entreprise, Titulaire du marché, désignée dans les documents contractuels par l'expression « le Titulaire » ou « le prestataire ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) fixe les conditions du marché que l'organisme contractant entend passer pour **des travaux de modernisation des deux ascenseurs de l'immeuble du siège social de la CAF des Hauts-de-Seine sis 70/88 rue Paul Lescop à Nanterre (92000).**

Les travaux relèvent de la catégorie 3 au sens de l'article R.4532-1 du code du travail.

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) a pour objet de compléter l'Acte d'Engagement et de définir les obligations des parties qui les ont acceptées pour l'exécution du présent marché. La description des caractéristiques des ascenseurs et travaux attendus est indiquée au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) du marché.

Le marché passé implique une **obligation de résultat pour les travaux exécutés**.

Il est précisé qu'après réception des travaux, le pouvoir adjudicateur confiera la maintenance des appareils au Titulaire du marché national de l'UCANSS en cours, auquel la Caf des Hauts-de-Seine est obligatoirement rattachée. Le présent marché ne comprend donc pas de prestations de maintenance. Les seuls interventions du Titulaire du présent marché après réception se feront au titre de la Garantie de Parfait Achèvement.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION – CONDITIONS JURIDIQUES DU MARCHE

Le présent marché est passé dans le cadre d'une procédure adaptée en application des dispositions de l'article L.2123-1-1° et L.1111-2 du Code de la commande publique (CCP).

Il est également passé en application de l'article L.124-4 du Code de la Sécurité sociale, de l'arrêté du 19 juillet 2018 relatif aux marchés des organismes de sécurité sociale et des dispositions du Code de la Commande publique. Il est régi par référence aux Cahiers des Clauses Administratives Générales et Techniques applicables aux Marchés Publics de Travaux (C.C.A.G. Travaux) (Arrêté du 30 mars 2021 paru au Journal Officiel du 1er avril 2021).

La procédure n'est pas divisée en lots. En effet, en application des dispositions de l'article L.2113-10 du Code de la Commande publique, l'acheteur a décidé de ne pas allotir la procédure, l'objet du marché ne permettant pas l'identification de prestations distinctes, en raison de leur nature même.

Il n'est pas prévu de tranches au marché.

ARTICLE 4 : INTERVENANTS

4.1 : MAITRE D'OUVRAGE

La maîtrise d'Ouvrage est assurée par la Caf des Hauts-de-Seine, représentée par son Directeur général, ou son délégué.

Les entreprises s'adresseront au Maitre de l'Ouvrage ou maitre d'œuvre pour toute question technique ou administrative. Il sera consigné au compte-rendu de la première réunion de lancement du chantier les préconisations que les entreprises devront respecter quant à l'organisation et aux accès au site.

4.2 : L'ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE

La Direction de l'Immobilier, du RSO et des Achats (DIRA) de l'Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale (UCANSS) fait fonction d'AMO.

4.3 : MAITRE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

BEST ENERGIES - 36 rue Beaumarchais – 93100 Montreuil sous-bois.

La mission de base confiée au maître d'œuvre comporte les éléments suivants :

☒ AVP : études d'avant-projet regroupant les éléments APS/APD

☒ PRO / DCE : études de projet et dossier de consultation des entreprises

☒ ACT : assistance apportée au maître d'ouvrage pour l'analyse des offres et la passation du marché de travaux

☒ VISA : examen de la conformité au projet et visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs

☒ DET : direction de l'exécution du ou des marchés de travaux

☒ AOR : assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement

☒ OPC : ordonnancement, pilotage et coordination

4.4 : TITULAIRE DU MARCHÉ DE TRAVAUX

Conformément à l'article 3.3 du CCAG-Travaux, le titulaire doit désigner dès la notification du marché au représentant du pouvoir adjudicateur, la personne physique (nom, prénom, n° téléphone et de télécopie, adresse électronique valide) ayant qualité pour le représenter lors de l'exécution du marché.

Si ce représentant change, le titulaire en avertit immédiatement le représentant du pouvoir adjudicateur et propose un remplaçant présentant au minimum le même niveau de compétence et assurant le même suivi des prestations ainsi que leur qualité.

4.5 : CONTROLE TECHNIQUE

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis à un contrôle technique. Ce contrôle est assuré par :

QUALICONSULT – 12 rue des Peupliers – 92000 Nanterre

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique sont relatives :

- à la sécurité des personnes dans les constructions achevées portant sur des établissements recevant du public (SEI) ;
- à la prévention de la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables (Mission L) ;
- à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées (Mission Hand) ;
- à la solidité des existants (Mission LE) ;

- **4.6. COORDINATION EN MATIERE DE SPS**

L'opération de travaux fait l'objet d'une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

La mission de coordination SPS en phase de réalisation est assurée par :

RISK CONTROL -TOUR CIEL 20 ter rue de Bezons – 92400 COURBEVOIE

- **4.7. AUTRES**

L'inspection du travail, les agents des services de prévention des organismes de Sécurité sociale, et le cas échéant, l'OPPBTP.

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessous, exprime les obligations contractuelles des parties. En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés.

5.1 : PIECES PARTICULIERES

Les pièces particulières constitutives du marché comprennent par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement du Titulaire (référencé PA n° 09/2026) et ses annexe 1 & 2 (la décomposition du prix global forfaitaire et le cadre de réponse technique) avec, éventuellement, les engagements complémentaires souscrits au cours ou au terme de la période de mise au point, signé par le titulaire du marché et également signé par le représentant du pouvoir adjudicateur ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P, référencé PA n° 09/2026), dont seul l'exemplaire conservé par l'Organisme contractant fera foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P, référencé PA n° 09/2026), dont seul l'exemplaire conservé par l'Organisme contractant fera foi, assorti des documents ci-après :
 - ✓ Annexe 1 : Descriptif complémentaire des travaux
 - ✓ Annexe 2 : Diagnostic amiante avant travaux,
 - ✓ Annexe 3 : Plans architecte du bâtiment.

- le Rapport Initial du contrôleur technique,

- Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS);
- Le Schéma d'Organisation de Suivi et d'Elimination des Déchets (SOSED) remis par le titulaire dans son offre,
- Les ordres de services émis par l'organisme ;
- Les actes de sous-traitance ;

- Le mémoire technique du titulaire;

5.2 : PIECES GENERALES

Il s'agit des pièces générales suivantes :

- L'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 (JO du 05 décembre 2018) portant partie législative du code de la commande publique,
- Le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 (JO du 05 décembre 2018) portant partie réglementaire du code de la commande publique,
- L'Arrêté du 19 juillet 2018 (JO du 27 juillet 2018), portant règlement sur les marchés publics passés par les Organismes de Sécurité Sociale,
- Le Cahier de Clauses Administratives Générales applicable aux Marchés Publics de Travaux (C.C.A.G. Travaux) visé à l'article 3.1 du présent document.
- Les normes et règlements en vigueur.
- Règlement de sécurité contre l'incendie (ensemble des textes applicables à l'opération).

5.3 : EXHAUSTIVITE DE LA LISTE DES PIECES CONTRACTUELLES

Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire préalablement à la signature du marché et qui ne figureraient pas dans les pièces listées ci-avant.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive des conditions figurant sur les factures et des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET - DURÉE DU MARCHÉ- DÉLAIS

6.1 : DATE D'EFFET – DURÉE DU MARCHÉ

Le marché prendra effet à compter de la date de sa notification au titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine. Le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement, d'une durée d'un an à compter de la date de réception de l'ouvrage. Cette durée correspond à la période pendant laquelle le Pouvoir adjudicateur peut émettre des ordres de service au Titulaire.

Par ailleurs, dans le cas où le titulaire ne respecterait pas ses obligations, le marché pourrait être résilié dans les conditions visées à l'article 16 du présent document.

6.2 : DÉLAIS

Les prestations s'exécutent à compter de la date indiquée dans l'ordre de service délivré par le MOE.

Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux est **de 6 mois** (dont **2 mois** pour l'approvisionnement du matériel et la préparation des travaux). Il devra être conforme au calendrier prévisionnel établi par le maitre d'œuvre.

Le calendrier prévisionnel détaillé de l'ensemble des travaux est établi par le maitre d'œuvre sur la base du calendrier fourni par le Titulaire.

Au cours du chantier, et après consultation du Titulaire, le maitre d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé dans la limite du délai global d'exécution. Le calendrier détaillé modifié est notifié par ordre de service au Titulaire.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE RÉEXAMEN

Conformément à l'article R.2194-1 du CCP, le marché peut faire l'objet d'un réexamen, à la demande de l'une ou l'autre des parties, sous réserve que les modifications sollicitées ne résultent pas d'une faute du Titulaire, dans les cas suivants :

- modification de la législation et/ou réglementation ayant des conséquences sur l'exécution du marché,

- évolution technologique rendant nécessaire la modification de la DPGF,

- travaux supplémentaires devenus nécessaires pour des raisons techniques non identifiables au moment de la passation du marché.

La modification du marché donne lieu à un accord de volonté matérialisé par un document modificatif du marché (avenant), quel que soit le montant de la modification apportée.

Dans le cas où un accord ne saurait être trouvé entre les parties, le marché peut être résilié par le pouvoir adjudicateur pour motif d'intérêt général, sans que cela ouvre droit à indemnisation pour le Titulaire.

ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

8.1 : ACCES AU SITE

Les modalités et contraintes particulières d'accès au site seront précisées aux représentants du Titulaire lors de la première réunion de lancement du chantier. Le titulaire et ses préposés ont accès aux locaux suivant les règles communiquées par la CAF (port de badge, laissez-passer, etc.). Les entrées et sorties du personnel de l'entreprise seront contrôlées. Le titulaire veillera à ce que les circulations et issues soient dégagées de tout stockage de matériel.

Le titulaire assurera le gardiennage de son chantier et de son matériel pendant toute la durée des travaux.

8.2 : CONSTAT D'ETAT DES LIEUX

L'entreprise réalisera avec le maitre d'ouvrage et le maitre d'œuvre un état des lieux du bâtiment et des abords avant démarrage des travaux. Un PV avec photos sera transmis par le Titulaire au maitre d'ouvrage.

8.3 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les travaux concernant uniquement les aménagements intérieurs, il n'est pas procédé à une déclaration de travaux. Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre les prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité avec les réseaux existants.

L'opération ne comprend pas de piquetage.

8.4 : ORDRES DE SERVICE

Les travaux sont exécutés par l'entrepreneur, sous la direction du Maître d'œuvre, conformément aux ordres de services émanant du Maître d'œuvre, plans et dossiers remis. **Le démarrage général des travaux sera notifié par le pouvoir adjudicateur.**

8.5 : PROVENANCE - QUALITÉ MATÉRIAUX ET PRODUITS

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou un label, ou en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification, ces performances ou exigences fonctionnelles.

Toute demande formulée par le Titulaire tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maitre de l'Ouvrage avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

8.6 : APPAREILS DE MESURE

Le Titulaire fera son affaire des appareils de mesure, de contrôles ou autres nécessaires à l'exécution de ses prestations. Ces appareils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement en permanence et faire l'objet, au minimum une fois par an, d'une vérification et d'un étalonnage par une entreprise spécialisée qui, à l'issue de son intervention, délivre un certificat d'étalonnage au titulaire.

Les rapports techniques émis par le Titulaire comportent obligatoirement les références des appareils de mesure utilisés et pour chacun d'eux, la date du dernier étalonnage.

8.7 : PREPARATION – COORDINATION ET ÉXECUTION DES TRAVAUX

8.7.1 : PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'ÉXECUTION DES TRAVAUX

Dès ordre de service du maitre d'ouvrage, il est procédé, aux cours de cette période de préparation, aux opérations suivantes :

- Par le Maitre d'Ouvrage (MOA) :
 - Autorisation d'accès au site,
 - Désignation des lieux de dépôt provisoire des matériels et matériaux
 - Moyens et installations mis à disposition,
 - Approbation du calendrier détaillé d'exécution,
 - Organisation de la réunion de lancement de la période de préparation,
 - L'approbation du projet des installations de chantier.

- Par le maitre d'œuvre (MOE) :
 - Etablissement du calendrier détaillé d'exécution,
 - L'approbation du calendrier détaillé d'exécution en cas d'EXE confiée au Titulaire,
 - Les études d'exécution et/ou visa des études d'exécution réalisées par le Titulaire,
 - Visa du calendrier d'établissement des documents d'exécution,
 - Validation des fournitures et matériaux,
 - Visa du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires,
 - Remise de la liste nominative des personnels intervenant sur le chantier.

- Par le Titulaire :
 - Remise de la liste nominative des personnels intervenant sur le chantier,
 - Etablissement et présentation au visa du MOE du projet des installations de chantier et ouvrages provisoires,
 - Etablissement et présentation au visa du MOE des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux.
 - Etablissement et présentation au visa du MOE du calendrier détaillé d'exécution des travaux,
 - Etablissement d'un PPSPS soumis au visa du coordonnateur SPS après l'inspection commune organisée par celui-ci ; cette inspection est obligatoire pour chaque titulaire, co-traitant et sous-traitant.
 - Etablissement et le dépôt du plan de retrait, dès ordre de service de commencement si travaux exécutés en sous-section 3, (copies MOA et MOE),
 - La transmission des modes opératoires à l'inspection du Travail, dès ordre de service de commencement (copies MOA et MOE).

8.7.2 : ORGANISATION – HYGIENE ET SECURITE DU CHANTIER

Le Titulaire s'engage à respecter les principes généraux de prévention définis par la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination SPS. Outre ces principes, il s'engage à :

- Désigner un interlocuteur au coordonnateur SPS,
- Informer le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et à lui indiquer leur objet,
- Donner suite pendant la durée de l'exécution des prestations aux avis, observations, mesures préconisées par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au MOA,
- Viser à la demande du coordonnateur SPS, toutes les observations consignées au registre du journal,
- Accompagner le coordonnateur SPS sur le site lors de la visite préalable à la rédaction du PPSPS,
- Demander à ses sous-traitants qu'ils communiquent au coordonnateur SPS un PPSPS ; à défaut ils ne pourront intervenir sur le chantier.
- Le titulaire s'engage à introduire dans le contrat de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs.

Le chantier n'est pas soumis aux dispositions du décret n° 95-543 du 04 mai 1995, il n'y a donc pas de CISSCT.

8.8 : ÉXECUTION DES TRAVAUX

La description détaillée des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le CCTP.

8.8.1 : REUNIONS DE CHANTIER

Les réunions de chantier ont lieu **une fois par semaine** aux jours et heures fixées par le MOE après consultation des parties. Celui-ci pourra décider, le cas échéant, de convoquer les représentants des entreprises à des réunions supplémentaires si une raison technique ou organisationnelle l'impose. Il préviendra de même les entreprises si une réunion est annulée ou déplacée. Toute absence ou retard de l'entreprise convoquée à une réunion de chantier pourra être pénalisée selon les dispositions prévues à l'article 11 du présent CCAP.

8.8.2 : REGISTRE DE CHANTIER

Il est prévu un registre de chantier conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux.

8.8.3 : PLANS D'EXECUTION – NOTES DE CALCULS – ETUDES DE DÉTAIL

L'élément de mission EXE est confié au titulaire. Les plans, notes et études sont soumis au VISA du maitre d'œuvre.

Le titulaire fournit les plans d'atelier et de chantier (PAC) relatifs :

- Aux méthodes de réalisation,
- Aux ouvrages provisoires,
- Aux moyens de chantier.

Les documents (plans, notices…) seront transmis, par tout moyen, au maitre d'œuvre et contrôleur technique, 8 jours avant le démarrage des travaux correspondants.

Les plans seront remis sous format : dwg, dxf pour Autocad.

Les autres documents, sous format ppt, doc., xls, pdf..

Ils ne doivent pas comporter des macros et peuvent être compressés au format zip.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre. Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, sont à sa charge. Il constate que les documents qui lui ont été remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG travaux, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent commencer avant l'obtention du visa du MOE sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES

9.1 : FORME ET CONTENU DES PRIX

Les prix sont forfaitaires, établis en euros HT en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché, au mois m0 entendu comme le mois de remise des offres.

Les ouvrages faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire, détaillé dans le cadre de décomposition annexé à l'acte d'engagement.

Les prix sont fermes et définitifs sur la durée du marché, non révisables. Ils sont actualisables selon les modalités prévues ci-après à l'article 9.2.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution de la totalité des travaux et prestations nécessaires à la pleine et entière réalisation du marché, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Il est précisé que les quantités données dans les DPGF le sont à titre indicatif, l'entrepreneur étant réputé avoir vérifié et complété son étude à partir de l'ensemble des pièces du marché, notamment les CCTP et les documents graphiques, et demeure responsable de l'évaluation des quantités nécessaires à la parfaite exécution des ouvrages décrits.

La DPGF revêt un caractère contractuel uniquement en ce qui concerne la décomposition et la répartition du prix global et forfaitaire entre les différents postes. Elle servira, en cours d'exécution du marché, de base de référence pour la détermination des prix des travaux modificatifs, supplémentaires ou supprimés. Elle pourra également être utilisée pour le calcul des réfactions ou moins-values correspondant à des prestations initialement prévues mais non exécutées.

De manière non limitative, le prix du marché est réputé comprendre tous les ouvrages nécessaires au parfait achèvement des travaux, et notamment :

- les échafaudages, nacelles et dispositifs de sécurité (barrières et protections) ;
- les containers nécessaires pour le tri sélectif des déchets et leur évacuation en décharge agrée ;
- les frais de main d'œuvre, y compris les frais particuliers engagés exceptionnellement pour réaliser les travaux dans les délais prescrits (heures supplémentaires, heures de nuit, etc.) ;
- les frais d'assurances et d'accidents ;
- les frais d'études et de reproduction de documents ;
- les frais d'essais ;
- la participation aux dépenses communes ;
- les nettoyages de chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux (une fois par semaine au minimum) ;
- les frais de chantier, frais généraux et bénéfice ;
- les frais engendrés par le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé ;
- charges, sujétions, difficultés de toutes natures inhérentes aux travaux, résultant d'exigence du Maître d'œuvre ou du Contrôleur Technique ou découlant de dispositions réglementaires.
- frais d'approvisionnements et de replis et la mise en place et le retrait des éventuelles et/ou nécessaires protections adaptées avant et après chaque opération de coltinage et d'évacuation

et, d'une manière générale, toutes les sujétions accessoires, nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Le Titulaire est réputé avoir pris suffisamment connaissance du terrain d'implantation des ouvrages pour proposer un prix adapté.

Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'acte d'engagement, l'entrepreneur, dans le cadre de son obligation de conseil professionnel, prendra soin de signaler, si nécessaire, par écrit au Maître d'ouvrage toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans le programme ou l'exécution prévue.

En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra arguer, après notification du marché, des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément.

Le titulaire du marché ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le pouvoir adjudicateur.

9.2 : ACTUALISATION DES PRIX

L'actualisation consiste à transformer un prix ferme en un nouveau prix ferme. Elle devient effective si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations. Dans ce cas, le prix sera actualisé au moyen des index ou indices prévus ci-après.

P actualisé = P initial X (I (m-3)/Im0)

Où:

I = valeur de l'index de référence concernant la nature des travaux

I (m-3) = valeur de l'index du mois antérieur de 3 mois au mois m du début d'exécution des travaux

Im0 = valeur de l'index du mois m0 (mois au cours duquel a été signé l'acte d'engagement par l'entreprise).

L'index de référence retenu est le BT 12 - Ascenseurs et équipements divers.

ARTICLE 10 : REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE

10.1. : AVANCE

Les avances sont régies par les dispositions des articles R.2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

Sauf renoncement du Titulaire porté à l'Acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités ci-après. Son montant n'est ni révisable ni actualisable.

L'acheteur accorde une avance au Titulaire d'un marché lorsque le montant initial est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure ou le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le paiement de l'avance au Titulaire intervient sans formalité dans un délai maximum de 30 jours à partir de la notification de l'ordre de service.

Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R2191-3 à R 2191-11 du Code de la Commande Publique. Elle est égale à 5% du montant initial (TTC) du marché si le délai d'exécution n'excède pas 12 mois. Si le Titulaire est une PME, le montant de l'avance est fixé à 30%.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant cumulé des prestations exécutées par le Titulaire atteint 65% du montant total toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées. À cet égard, le remboursement s'impute de manière définitive par précompte sur les sommes dues au Titulaire. Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant cumulé des prestations exécutées atteint 80% du montant TTC du marché.

En contrepartie de l'avance à laquelle il prétend, le Titulaire ou son sous-traitant doit constituer une garantie dont le montant correspondant au montant toutes taxes comprises de l'avance demandée.

Par ailleurs, une avance de 5% est versée, sur leur demande, aux sous-traitants ayant droit au paiement direct et remplissant les conditions d'octroi d'une avance telles que fixées à l'article R.2191-3 du code de la commande publique.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur conformément aux articles R.2193-17 à 21 du code de la commande publique.

Les modalités de calcul de l'avance de 5% se font dans les conditions des articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique au regard du montant des prestations confiées au sous-traitant tel que cela figure à l'acte d'engagement ou à l'acte spécial.

10.2. : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie est appliquée suivant les dispositions définies aux articles L.2191-7 et R.2191-32 à R.2191-42 du Code de la Commande Publique.

Le montant de la retenue est de 5% du montant initial du marché, augmenté le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution. Pour les PME ce taux est de 3%.

Le Titulaire du marché peut, pendant toute la durée du marché, substituer à la retenue de garantie une garantie à première demande. La caution personnelle et solidaire n'est pas acceptée. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont alors reversés au Titulaire.

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie ou par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L 612-1 du Code monétaire et financier. Lorsque cet organisme est étranger, il doit être choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine.

En cas de groupement solidaire, la garantie est fournie en totalité par le mandataire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées et devant lui être réglées. Toutefois, si le mandataire du groupement est solidaire des autres membres, la garantie pourra alors être fournie par lui pour la totalité du marché.

La retenue de garantie est remboursée, au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. En cas de retard dans le délai de remboursement, les intérêts moratoires sont dus et versés dans les mêmes conditions qu'en matière de non-respect des délais de paiement.

Les établissements ayant apporté leur garantie ou leur caution sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

10.3. ACOMPTES

10.3.1 : PERIODICITE

La périodicité des acomptes est fixée à un mois.

Il est bien précisé, conformément à l'article 12.2.3 du CCAG « travaux », que les montants figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas le caractère de paiement définitif.

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 12 du CCAG travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par **tout moyen permettant de donner date certaine (mail),** dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter du dernier jour du mois, objet du projet de décompte considéré. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Il transmet à l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur, personne signataire du marché, en vue de l'ordonnancement, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par proposition de paiement correspondante, dans laquelle figurent pénalités et retenue de garantie accompagnée du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification, par le maître d'œuvre, du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à **10 (dix) jours calendaires** à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte ou du récépissé de remise.

En cas de retard par le titulaire dans la production du projet de décompte mensuel, il pourra être fait application des pénalités prévues à l'article 11 du présent CCAP.

Les décomptes devront être cumulatifs et faire apparaître le total des quantités exécutées depuis le début du chantier, les prix des unités composant le prix forfaitaire et les produits. Ils devront être établis en Euros HT, la TVA étant reprise en fin de décomposition.

Par dérogation à l'article 12.1.4 du CCAG, les seuls approvisionnements pris en compte seront les éléments fabriqués en usine et destinés à être intégrés aux ouvrages et les matériaux de construction déposés sur le chantier et pour lesquels l'entrepreneur est en mesure de justifier leur règlement.

10.3.2 : PROJET DE DECOMPTE FINAL

Après l'achèvement des travaux, en application de l'article 12.3.1 du CCAG, le projet de décompte final daté et signé sera dressé par l'entrepreneur concerné et remis simultanément au Maître d'ouvrage et à la MOE à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux dans un délai de trente (30) jours calendaires.

En cas de présentation d'un projet incomplet ou erroné ou nécessitant une demande de justification ou de précision, le délai de **30 jours calendaires** sera prolongé d'une durée égale au retard qui en résulte pour l'établissement du décompte final.

En application de l'article 12.3.2 du CCAG « Travaux », en cas de retard dans la production du projet de décompte final par le titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire.

Le projet de décompte final vérifié et accepté par le Maître d'œuvre devient le décompte final (avec date, signature et cachet du Maître d'œuvre).

10.3.3 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

Le projet de décompte général est établi par le Maître d'œuvre dans un délai de **quinze (15) jours calendaires** à compter de la date de remise du projet de décompte final par l'entrepreneur. Le maître d'ouvrage valide, le cas échéant rectifie, et signe le projet de décompte général. Celui-ci devient alors le décompte général.

Conformément à l'article 12.4.2 du CCAG, le décompte général signé par le pouvoir adjudicateur sera notifié à l'entrepreneur dans un délai de **trente (30) jours** à compter de l'établissement du décompte final par décision écrite du pouvoir adjudicateur et adressée par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception.

Dans le cas d'une réception partielle, le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux. La dernière décision de réception partielle conditionne l'envoi du projet de décompte final des travaux

Le décompte général accepté par l'entrepreneur ou réputé comme tel (conformément à l'article 12.4.5 du CCAG « Travaux ») devient le décompte général et définitif du marché.

Il est dérogé à l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux en ce que seule une notification du représentant du pouvoir adjudicateur validera le décompte général qui ne pourra pas devenir le décompte général définitif de manière tacite après l'expiration d'un certain délai.

10.4 : TVA

Les paiements convenus donnent lieu à la taxe à la valeur ajoutée, selon la réglementation fiscale applicable à la date d'exécution des prestations. La T.V.A. est actuellement fixée au taux de 20 %.

Les dispositions de l'article 283-2 nonies du Code général des impôts relatives au régime d'auto-liquidation de la TVA dans le secteur du bâtiment et des travaux publics s'appliquent au présent marché. Ainsi la TVA due au titre des travaux réalisés par un sous-traitant est acquittée par le donneur d'ordre assujetti à la TVA. Donc, le sous-traitant déclare uniquement le montant HT des prestations exécutées.

Le titulaire doit attester du contrat passé avec son sous-traitant et de la nature des prestations sous-traitées justifiant l'auto-liquidation dans le DC4. Les demandes de paiement transmises par le titulaire doivent revêtir la mention « auto-liquidation » pour justifier l'absence de collecte de la TVA par le sous-traitant.

10.5 : DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le délai global de paiement du présent marché est fixé à **30 jours**. Les paiements sont effectués suivant les règles de la Comptabilité Publique.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le Titulaire du marché, le bénéfice d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine se libèrera de la somme due en exécution du présent marché en faisant porter le montant de celle-ci au crédit du compte bancaire dont l'entrepreneur aura fourni au préalable un relevé d'identité complet.

10.6. CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES

Les créances nées ou à naître durant le marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R.2191-45 et suivants du Code de la commande publique. La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article R.2191-46 et R.2191-47 du Code de la commande publique est le Directeur de l'Organisme contractant ou son délégué.

En cas de sous-traitance, le marché ne peut être nanti qu'à hauteur des prestations exécutées réellement par le Titulaire.

Le certificat de cession ou de nantissement des créances doit être établi par le Directeur de l'Organisme ou son délégué conformément au modèle prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : PENALITES - RÉFACTIONS

11.1. PÉNALITÉS

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité. Les pénalités pourront être appliquées de plein droit au Titulaire, sans préavis, dans les cas suivants :

- Non remise du planning des travaux dans le temps imparti : 100 € par jour de retard
- Non-respect de la date de démarrage des travaux après validation du planning : 100 € par jour de retard,
- Non-respect de la date de fin des travaux : 100 € par jour de retard,
- Retard dans l'exécution du calendrier détaillé des travaux : 100 € par jour de retard (sauf circonstances indépendantes de la volonté du Titulaire, notamment en cas de retard d'approvisionnement. Un justificatif écrit de son fournisseur sera exigé.
- Absence à une réunion de chantier sans justification préalable : 150 € par absence constatée.
- Dépôt de matériels, matériaux, terres et gravats en dehors des zones prescrites : 100 € par jour,
- Retard dans le nettoyage du chantier et dans l'évacuation des gravois hors chantier, retard dans le repliement des installations de chantier : 120 € par jour,
- Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation du chantier : 150 € par infraction constatée et par jour,
- Non-respect des prescriptions du coordonnateur SPS : 100 € par jour de retard,
- Interruption du chantier suite à un défaut de sécurité ou interruption injustifiée : 250 € par jour de retard,
- Non-respect des horaires d'intervention définis au marché : 80 € par constat.
- Retard dans la remise des documents d'exécution (DOE, plans, notices, certificats CE, PV d'essais, etc.) : 100 € par jour de retard,
- Retard dans la levée des réserves au-delà du délai impartis de 30 jours calendaires : 150 € par jour de retard.
- Non-respect des engagements de disponibilité pendant la garantie : 150 € par constat.
- Sous-traitance occulte : Dans le cas où le pouvoir adjudicateur ou des personnes mandatées par lui, seraient amenées à constater la présence sur le chantier de personnels d'une entreprise en situation de sous-traitance occulte (non-déclarée au maître de l'ouvrage ou non agréée par lui), l'entreprise titulaire du marché se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 1 500 € pour chaque infraction constatée et ceci, nonobstant des mesures coercitives prévues par le CCAG-Travaux.
- Déclaration tardive d'un sous-traitant : En cas de déclaration tardive des sous-traitants, qui serait à l'origine du dépassement du délai prévu au planning de réalisation des travaux, l'entreprise titulaire du marché se verra appliquer d'un coefficient 1/1000ème au lieu de 1/3000ème. Sera considérée comme tardive, toute déclaration parvenant au maître de l'ouvrage en deçà des 15 jours précédant l'intervention du sous-traitant. Le maître de l'ouvrage adressera alors au titulaire un courrier en recommandé avec accusé de réception lui notifiant sa décision.

Les pénalités susvisées sont susceptibles d'être cumulables si les conditions de leur naissance se trouvent simultanément réunies. Elles sont recouvrables par compensation au moyen de retenues sur le paiement des travaux et prestations à faire.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités inférieures à 1000 €.

Celles-ci ne constituent pas la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de service, elles sont donc situées hors du domaine d'application de la TVA. Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire reste redevable intégralement de ses obligations contractuelles. L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser le marché aux frais et risques du Titulaire.

11.2. RÉFACTIONS

Si la qualité des travaux fournis ne correspond pas aux conditions prévues par le présent marché, il peut être appliqué une réfaction qui consiste en une réduction sur le montant de la prestation, appréciée par le pouvoir adjudicateur selon l'étendue des imperfections constatées. La réfaction ne pourra pas dépasser 1% du montant total du marché.

ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE

12.1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU TITULAIRE

La sous-traitance totale du marché est interdite.

Le titulaire qui envisage de sous-traiter, sous sa responsabilité, l'exécution de certains travaux **devra en faire la demande au préalable à la CAF 92.** La sous-traitance est régie par les dispositions des articles L.2193-1 et suivants et R.2193-1 et suivants du Code de la commande publique, ainsi que les dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

La déclaration d'un sous-traitant se fait par la remise d'un formulaire DC4 (version janvier 2024) dûment complété par les parties concernées (le Titulaire et son sous-traitant).

Pour qu'il lui soit opposable, le DC4 doit également être signé par le représentant de l'Organisme contractant ou son délégué. Le DC4 mentionnera le détail précis des prestations à confier au sous-traitant, c'est-à-dire leur nature et leur quantité.

Si le Titulaire confie l'exécution de prestations à un sous-traitant, sans en informer préalablement l'Organisme contractant et sans l'accord de celui-ci, le sous-traitant ne peut prétendre à aucun paiement auprès de l'Organisme contractant.

Toute sous-traitance non déclarée engage la responsabilité du Titulaire. Il est tenu à cet égard d'engager toutes les dépenses qui seront nécessaires à l'exécution des prestations, y compris les travaux de reprise et de remise en l'état des lieux, conformément aux stipulations du marché et des règles de l'art.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

1°) - Déclaration de sous-traitant au moment de dépôt de l'offre

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;

- Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant (effectifs, moyens techniques, liste des principales références effectuées au cours des trois dernières années, preuve d'une assurance des risques professionnels, chiffres d'affaires, etc.).

Le candidat remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas dans un cas d'interdiction d'accéder aux marchés publics. La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

2°) - Déclaration de sous-traitance pendant l'exécution du marché

Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le Titulaire remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur, ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements mentionnés au 1°.

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R2193-22 du Code de la commande publique, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé par les parties intéressées.

Les éléments figurant dans l'acte spécial doivent être identiques à ceux mentionnés dans le 1°.

12.2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOUS-TRAITANTS

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'organisme contractant au Titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du siège du Titulaire contre récépissé. Par ailleurs, le sous-traitant libelle les factures au nom du Titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l'occasion de la demande de paiement.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'Organisme contractant accompagnée du double des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'organisme contractant.

En cas d'accord, le Titulaire joint en double exemplaire à la facture une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné.

Cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance. Il reprend dans la facture qu'il adresse au pouvoir adjudicateur pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous-traitées en les faisant apparaître distinctement.

L'organisme contractant procède au paiement du sous-traitant dans le délai de 30 jours, après réception de la facture conforme. Ce délai court à compter de la réception, par l'Organisme contractant, de l'accord total ou partiel du Titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant, ou à l'expiration du délai de 15 jours cité précédemment si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore à la réception par l'organisme contractant de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

L'organisme contractant informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

ARTICLE 13 : RECEPTION DES TRAVAUX

La procédure de réception des travaux se déroule conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux. Un constat d'achèvement des travaux pourra être éventuellement établi lorsque l'entrepreneur en fera la demande. En aucun cas, ce constat ne vaut réception des travaux au sens des articles 1792 et 2270 du Code civil.

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre devra procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à vingt (20) jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

La réception sans réserve ne peut être prononcée que si les essais et épreuves prévus au marché s'avèrent concluants (vérification des performances ou rendements prévus…). Les essais prévus par les documents techniques sont assurés contradictoirement sur le chantier par le titulaire du marché et le MOE.

En précision à l'article 41.6 du CCAG, le délai de levée des réserves est fixé à compter de la date de réception des travaux ou de la date de l'apparition de ces réserves si celles-ci sont postérieures à la réception.

Dans le cas où les travaux de reprise n'auraient pas été réalisés dans le délai prescrit, l'organisme contractant peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur, après mise en demeure demeurée infructueuse.

Dans le cas où certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, l'organisme contractant se réserve la possibilité de renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivé se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

ARTICLE 14 : DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Par dérogation à l'article 40 alinéas 1 à 3 du CCAG Travaux, le titulaire remettra à l'organisme contractant, le jour des opérations préalables à la réception, en deux (2) exemplaires sur support papier les fiches des matériels, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur et ayant reçu le visa du MOE.

En même temps, il sera de surcroît remis, une version informatisée des documents ci- dessus compatible avec les logiciels (Word, Excel, plans au format AUTOCAD (dwg) et fichiers en PDF (logiciel adobe Acrobat). Les plans et documents à fournir par l'entrepreneur s'entendent des plans et documents qu'il a établis ou qu'il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs, à l'exclusion des documents dont la production incombe au Maître d'œuvre.

Les documents d'exécution comprennent également ceux demandés par le coordonnateur SPS pour l'élaboration du dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages.

Une retenue forfaitaire, fixée à 3%, du montant forfaitaire du marché sans pour autant être inférieure à 760 euros est opérée jusqu'à la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, cités ci-après, en dérogation à l'article 40 alinéas 1 à 3 du CCAG. Cette retenue s'effectue dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du CCAG sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Cette retenue ne peut être levée qu'après fourniture de la totalité des documents visés ci-dessus et acceptés par le maître d'œuvre.

ARTICLE 15 : GARANTIES

Le Titulaire du présent marché doit trois types de garanties :

- la garantie de parfait achèvement ;
- la garantie biennale ;
- la garantie décennale.

Chaque délai de garantie commence à courir à compter de la date d'effet de la réception des travaux ou ouvrages.

15.1 : LA GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

La **durée de garantie de parfait achèvement** est fixée, pour tous les travaux et ouvrages, **à 1 an** conformément à l'article 44-1 du CCAG-Travaux.

Au titre de cette obligation, il doit en particulier :

- remédier à ses frais à tous les désordres dont les causes lui sont imputables, et qui se produiraient durant le délai de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il se trouvait lors de la réception ou après reprises des imperfections constatées ;
- exécuter les travaux de finition ou de reprises demandés lors de la réception.

Ce délai de garantie pourra être prolongé sur décision du maître de l'ouvrage dans les conditions définies par l'article 44-2 du CCAG-Travaux.

15.2 : LA GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT

La durée de **garantie de bon fonctionnement** est fixée **à 2 ans** pour tous les équipements qui ne relèvent pas de la garantie décennale conformément aux principes dont s'inspire l'article 1792-3 du code civil. Les fabricants d'un ouvrage d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du Code civil.

15.3 : LA GARANTIE DECENNALE

La **garantie décennale** couvre les dommages tels qu'ils sont définis par les principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2 et 2270 du Code civil. Les fabricants d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du Code civil.

ARTICLE 16 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

16.1 : ASSURANCE

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG Travaux, sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, **avant la notification du marché et dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage**, qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés par l'exécution des travaux. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.

- d'une assurance responsabilité civile décennale au titre de l'article L.241-1 du code des assurances. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.

- d'une assurance de dommages aux biens meubles de toute nature contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux, garantissant les ouvrages et matériaux approvisionnés, sans aucune franchise,

par une attestation délivrée par la compagnie d'assurance, en complément des dispositions de l'article 9.1 du CCAG.

La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché.

L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution ne pourra avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée certifiant que l'entrepreneur a réglé les primes afférentes aux polices mentionnées ci-dessus.

16.2 : RESPONSABILITE

D'une manière générale, le Titulaire est responsable des dommages de toute nature que son personnel pourrait causer aux biens de la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine ou aux personnes (agents ou tiers).

Le Titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations. Il lui appartient, en conséquence, de contracter toutes polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques qu'il encourt et d'obtenir de ses assureurs qu'ils renoncent à tout recours contre la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine

Le Titulaire sera seul responsable de tout dommage résultant de son propre fait ou du fait de ses préposés. Ces derniers resteront sous sa garde (au sens du Code civil) pendant l'exécution des prestations de telle sorte que tous les accidents ou toutes les infractions qui surviendraient relèvent de sa seule responsabilité.

Pendant la durée des travaux, le Titulaire est tenu responsable des détournements et dégradations de tous ordres occasionnés à ses ouvrages et matériaux approvisionnés ; il en supportera la réparation.

Sa responsabilité demeure engagée jusqu'à la réception des travaux. A cet effet, il devra contracter une assurance contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux, garantissant, aussi bien pour le compte du maître de l'ouvrage que pour le sien, les ouvrages et matériaux approvisionnés, sans aucune franchise.

ARTICLE 17 : OBLIGATION DE RESULTAT ET MESURES COERCITIVES

L'entrepreneur a pleine et entière responsabilité des ouvrages exécutés par lui et il ne peut en aucun cas se prévaloir d'avoir exécuté les travaux dans le respect des spécifications du présent document et du C.C.T.P. pour voir sa responsabilité diminuée, étant entendu que ces spécifications n'ont aucun caractère limitatif et ne prétendent pas, sauf cas particuliers, imposer un mode de fabrication ou des détails de mise en œuvre, ceux-ci relevant de l'observation des documents constituant les règles de l'art.

Celui-ci s'engage à assurer les prestations qui lui sont confiées dans les délais mentionnés et prendra toutes mesures pour fournir l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation de ses prestations.

Conformément à l'article 52 du CCAG Travaux, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de recourir à la mise en régie en tant que mesure coercitive à l'égard du titulaire qui ne se conformerait pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service–après mise en demeure, notifiée par le pouvoir adjudicateur, restée infructueuse.

Dans le cas où la CAF des Hauts-de-Seine déciderait de recourir à la régie, sa mise en œuvre ne pourrait être que temporaire (au plus, 1 mois), à l'issue de laquelle la résiliation aux frais et risques de ce dernier sera prononcée, si l'entrepreneur ne reprend pas les travaux.

Dans ce dernier cas, par dérogation aux dispositions de l'article 52 du CCAG Travaux, un marché sera passé avec un autre entrepreneur pour l'achèvement des travaux aux frais et risques du titulaire. Le décompte général du marché résilié ne sera notifié au titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux.

ARTICLE 18 : RESILIATION DU MARCHE

Il sera fait application des dispositions du CCAG Travaux, à l'exception de celles de l'article 50.2.1, sous réserve des précisions suivantes :

18.1 : CAS DE RESILIATION OUVRANT DROIT À INDEMNITE

L'Organisme contractant se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre ou tout bon de commande y afférent, pour un motif d'intérêt général, sans qu'il y ait faute du Titulaire, en dehors des cas de décès, incapacité civile, redressement ou liquidation judiciaire, incapacité physique, ainsi que des cas développés ci-après (résiliation aux torts du Titulaire avec mise en demeure, et résiliation aux torts du Titulaire sans mise en demeure).

Le cas échéant, le Titulaire aura donc droit à une indemnité, qui correspondra aux dépenses engagées effectivement par lui et qui n'ont pas fait l'objet d'un préalable paiement.

18.2 : CAS DE RESILIATION N'OUVRANT PAS DROITÀ INDEMNITE :

Aucune indemnité ne sera due au Titulaire ou ses ayants droits dans les cas suivants :

- Décès ou incapacité civile ;
- Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire : le marché pourra être résilié dans les conditions prévues par l'article 50.1.2 du CCAG « Travaux » ;
- Incapacité physique manifeste et durable du Titulaire compromettant la bonne exécution du marché.

18.3 : RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE AVEC MISE EN DEMEURE :

L'Organisme contractant peut résilier l'accord-cadre aux torts du Titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque :

- Le Titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation du travail ainsi que celles fixées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail ;

- Le Titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation portant sur la protection de l'environnement ;

- Le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement a eu fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un avis du maître d'œuvre. La résiliation pourra être soit simple, soit aux frais et risques du Titulaire ;

- Le Titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations mentionnées à l'article 3.6 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux.

La mise en demeure est notifiée par écrit. Elle est assortie d'un délai de quinze (15) jours pendant lequel le Titulaire devra satisfaire à ses obligations ou présenter ses observations.

18.4 : RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE SANS MISE EN DEMEURE :

Le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre aux torts du Titulaire sans mise en demeure préalable lorsque :

- Le Titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 18.2 du présent CCAP, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;

- Le Titulaire s'est livré, au cours de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux, notamment lorsque ceux-ci portent sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations, ou lorsqu'il a eu recours au travail dissimulé et que le délit a été constaté par l'URSSAF ;

- Le Titulaire a été exclu de toute participation aux marchés publics ou a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale, postérieurement à la notification du marché ;

- La déclaration produite, en application des articles L.2141-1 à L.2141-5 du Code de la commande publique, a été reconnue inexacte.

Par ailleurs, conformément à l'article 21 du présent CCAP, si après notification restée infructueuse, le Titulaire refuse de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du Travail, le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui- ci puisse prétendre à indemnité.

De même, le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché sans indemnité.

ARTICLE 19 : PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG-Travaux, le Titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur. Les modalités d'application de ces textes sont prévues par les documents particuliers du marché.

Les huit conventions fondamentales de l'OIT ratifiées par la France sont :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C 87, 1948) ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C 98, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C 29, 1930) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C 100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C 111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C 138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C 182, 1999).

En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Le Titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur, du fait des conditions particulières d'exécution du marché, de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

Le Titulaire s'engage également à ce que, pendant la durée du marché, l'ensemble de ses préposés soit employé dans des conditions régulières au regard de la réglementation relative au travail dissimulé et, si ces personnes sont de nationalité étrangère, à ce qu'elles disposent d'un titre les autorisant à travailler en France.

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 51 du décret n°2016-360 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail conformément au III de l'article 51, il est fait application aux torts du Titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 20 : CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique

sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, à son relevé d'identité bancaire, et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du Titulaire pouvant influer sur l'exécution du marché.

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer, doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Organisme. Cette notification doit être appuyée, selon les cas, soit du nouveau R.I.B., soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société.

Lorsque le changement entraîne la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire, etc.), ou d'une nouvelle personne physique, il convient d'établir un avenant de transfert entre le pouvoir adjudicateur et le nouveau Titulaire. Ce dernier doit apporter la preuve qu'il peut assurer la continuité des prestations déterminées dans le présent accord-cadre. En tout état de cause, un tel changement ne peut pas impacter, de quelque manière qui puisse être, l'exécution du marché. Le nouveau Titulaire doit exécuter les prestations conformément aux stipulations du marché.

Le pouvoir adjudicateur vérifie que le nouveau Titulaire dispose des moyens financiers et techniques lui permettant d'assurer la continuité du marché, vérifie la régularité des certificats attestant de sa situation fiscale et sociale et s'assure de l'absence de liens juridiques ou financiers incompatibles avec l'exécution du marché.

ARTICLE 21 : OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

Le Titulaire s'engage à fournir spontanément à l'Organisme contractant, tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents mentionnés aux articles D. 8222-5 et D. 8222-7 du Code du travail, ainsi que l'attestation de vigilance datée de moins de six mois, la fourniture des déclarations sociales, les preuves de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'Urssaf, et la liste nominative des salariés étrangers employés par le cocontractant et soumis à autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont obligatoirement déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne, mise à sa disposition gratuitement, à l'adresse suivante : www.aprovall.com

Faute de produire les documents précités, l'accord-cadre pourra être résilié, par l'Organisme contractant, aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le fait que l'organisme contractant ne procède pas à des relances systématiques en cas de non-production de ces documents n'exonère en rien le Titulaire d'être en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales et de lutte contre le travail illégal.

ARTICLE 22 : REGLEMENT DES LITIGES

Toute difficulté dans l'interprétation ou l'exécution du présent marché, qui ne pourrait être surmontée d'un commun accord, sera soumise à la juridiction de droit commun. Le tribunal compétent sera celui de Nanterre (Tribunal judiciaire).

ARTICLE 23 : LANGUE

Les différents documents relatifs au marché sont rédigés en français.

ARTICLE 24 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. APPLICABLE AUX MARCHES DE TRAVAUX

Sauf erreur ou omission il est dérogé aux articles suivants du CCAG Travaux.

ARTICLE DU CCAP	DEROGATION AU CCAG	OBJET DE LA DEROGATION
5	4.1	Ordre de priorité des pièces
10.3.1	12.1	Décomptes mensuels
10.3.2	12.3	Projet de décompte final
10.3.3	12.4	Décompte général
11	19.2.1	Pénalités de retard
14	40 alinéas 1 à 3	Documents fournis après exécution
18	50.2.1	Résiliation
